

 <b>GOUVERNEMENT</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</b>
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

**En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale**

*Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.*

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

### 1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination
Commune de Brignais
SIRET/SIREN
216 900 274 00012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
28 rue du Général de Gaulle, 69 530 Brignais
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Serge Bérard, Maire de Brignais
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Charles BERGOUNIOUX, Directeur d'études au sein du bureau d'études CITADIA
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
<a href="mailto:cbergounioux@citadia.com">cbergounioux@citadia.com</a> / +33 6 63 35 28 38

### 2. Identification du PLUi

<b>2.1</b> Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU

<b>2.2 Intitulé du document</b>
Plan Local d'Urbanisme de Brignais
<b>2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document</b>
Date d'approbation : 13 février 2020 – Géoportail de l'urbanisme
<b>2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU</b>
Commune de Brignais
<b>2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)</b>
Tout le territoire communal

<b>3. Contexte de la planification</b>
<b>3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables</b>
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes approuvé par le Préfet de région le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de l'Ouest Lyonnais approuvé le 02/02/2011 (Révision en cours – projet de SCoT arrêté le 11 février 2025)
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022 -2027 et le PGRI Rhône Méditerranée Corse adoptés le 18 mars 2022. Le PCAET de l'Ouest Lyonnais 2022 – 2028, adopté en 2022.

<b>3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU</b>
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Avis délibéré de l'autorité environnementale le 31/10/2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
/
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Aucun avis rendu dans les délais – Réputé favorable
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Modification simplifiée n°1 et modification de droit commun n°2
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
<b>Modification simplifiée n°1 : 13/03/2022</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des conditions de mise en œuvre de l'Orientat[i]on d'Aménagement et de Programmation n°1 de Moninsable</li> <li>- Modification des périmètres de la zone AU1 et AU2 sans modification de l'emprise générale de la zone AU</li> <li>- Modification du paragraphe introductif du règlement écrit de la zone AU afin de modifier les conditions de mise en œuvre de l'OAP et de rectifier une erreur matérielle (surface de la zone)</li> <li>- Modification du mode de calcul de la hauteur des constructions en zone AU</li> <li>- Modification de la règle des mouvements de terre en zone AU</li> </ul>
<b>Modification de droit commun n°2 : 15/05/2024</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification et suppression d'emplacements réservés</li> <li>- Correction d'erreurs matérielles,</li> <li>- Modification de règlement,</li> <li>- Modification d'une OAP</li> </ul>
<b>4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine</b>
<b>4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique</b>
Modification de droit commun (entraînant une diminution des possibilités de construire et n'entraînant pas d'incidence sur des zones Natura 2000 et ne modifiant pas les orientations du PADD)
<b>4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU</b>

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

12388 habitants, d'après le Recensement de la population de 2021.

#### 4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1036 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
Zones U	Aucun changement			
Zones AU	Aucun changement			
Zones A	Aucun changement sur les surfaces totales en zone A (un secteur précédemment classé en zone A bascule en zone Ap nouvellement créée)			
Zones N (hors STECAL)	Aucun changement			
STECAL en zone N	Aucun changement			
<b>Total</b>	<b>Aucun changement</b>			

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de consommation d'espace, mais plusieurs de ses orientations et objectifs permettront *in fine* de modérer la consommation de l'espace et l'étalement urbain, comme par exemple :

- Maitriser la dynamique de construction de logements,
- Privilégier le renouvellement urbain (logements, activités) et la revalorisation de secteurs en cœur de ville,
- Densifier le centre-ville et sa mixité,
- Protéger strictement les zones agricoles et naturelles du territoire, en limitant strictement les possibilités de nouvelles constructions dans ces espaces.

Les évolutions prévues par la présente modification n'entraîneront pas de consommation additionnelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

### 4.3 Caractéristiques de la procédure

#### 4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification de droit commun n°3 a pour objectifs généraux :

- d'intégrer les principes d'aménagement retenus dans le plan-guide élaboré en 2023 sur les secteurs à enjeux de la gare et des Pérouses,
- de modifier les dispositions en matière de coefficients de pleine terre et de biotope dans les zones d'activités pour tenir compte des difficultés rencontrées par les porteurs de projets dans le développement des activités économiques existantes,

- d'adapter les exigences de mixité sociale pour prendre en compte les projets déjà réalisés et ceux connus à court terme et aboutir à une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire communal,
- de mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique dans le règlement du PLU,
- de réaliser des modifications diverses sur les Orientations d'Aménagements et de Programmation pour les ajuster vis-à-vis des projets portés par la commune,
- de corriger des erreurs matérielles.

Concrètement, la présente modification vise les changements suivants concernant le **règlement écrit**, dans les **dispositions générales** :

- Modifier les règles de compensation lors de l'abattage du patrimoine végétal protégé,
- Assouplir certaines dispositions pour favoriser la transition énergétique (isolation thermique par l'extérieur et protections contre le rayonnement solaire).

Dans les **destinations des constructions, usages des sols et nature d'activité** :

- Modifier des règles d'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives,
- Abaisser le seuil de prise en compte des annexes et espaces couverts non-clos,
- Modifier des règles de hauteur de constructions dans certaines zones,
- Adapter et clarifier des règles concernant le coefficient de biotope par surface et de surface de pleine terre,
- Ajouter une règle spécifique de compensation des extensions et création d'annexes.

Dans les **aspects extérieurs des constructions** :

- Modifier des dispositions sur les passages dédiés à la petite faune dans les clôtures,
- Intégrer des dispositions du Code de l'environnement concernant les clôtures en zones naturelles,
- Préciser des règles sur le séquençage des façades.

Des éléments ont également été modifiés dans le **règlement graphique**, ils sont les suivants, tout d'abord dans **l'intégration des principes du plan-guide dans les zones à projet** :

- Supprimer les Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global,
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle,
- Ajouter un emplacement réservé à destination d'espace vert,
- Modifier un emplacement réservé pour voirie (V19),
- Modifier le découpage des zones réglementant les hauteurs et les implantations.

En matière de **protection de la trame verte et bleue et des espaces agricoles** :

- Modifier la zone agricole (A) pour en classer une partie en nouvelle zone agricole protégé (Ap),
- Ajouter une haie protégée,
- Modifier une inscription graphique « alignement d'arbre » et la remplacer par un « espace vert ou jardin »,
- Ajouter un changement de destination en zone A.

Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** existantes ont également été modifiées, avec l'objectif de faire évoluer les OAP suivantes :

- OAP n°2 « Entrée de ville – Gare », notamment pour créer des espaces publics végétalisés et d'étendre le renouvellement urbain avec des séquences cohérentes,

- OAP n°4 « Presbytère » pour intégrer les servitudes de mixité sociale, mieux préserver les arbres existants et intégrer l'aménagement d'un jardin.
- OAP n°5 « Le Garel – Route de Soucieu », pour abaisser le taux de mixité sociale,
- OAP n°6 « Brisport – Bovier-Lapierre » afin de créer une nouvelle réserve foncière pour un gymnase et abaisser certaines hauteurs de bâtiment,

**Une OAP est créée :**

- OAP n°7 « Pérouses – Schweighouse », dans le but de créer trois sous-espaces cohérents de développement urbain, ouvrir cet ilot jusqu'à présent fermé avec des cheminements doux sur le secteur (est-ouest notamment).

Enfin, des **corrections d'erreurs matérielles** sont apportées.

Toutes les modifications mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement été analysées dans l'auto-évaluation jointe à ce dossier : seules les modifications susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ont été analysées, certaines n'étant pas susceptibles d'entraîner quelque incidence environnementale (par exemple, évolution des taux de mixité sociale sur l'OAP n°5).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui  
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Modifications ponctuelles du découpage des zones réglementant les hauteurs maximales autorisées.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui  
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Modification de la zone agricole (A) pour un classement en zone agricole protégé (Ap)  
(environ 7 hectares basculés de zone A à Ap)

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

/

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

La procédure vise la création d'un « espace vert ou jardin à préserver ».

La procédure vise la création d'une haie protégée.

La procédure intègre les dispositions du code de l'Environnement concernant les clôtures dans les zones naturelles.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

La procédure vise la suppression d'un « alignement d'arbres à préserver », suite à un diagnostic phytosanitaire réalisé sur un petit alignement. Pour mieux rendre compte de la situation sur la parcelle concernée (AY 0192), une inscription graphique « espace vert ou jardin à préserver » a été créée (voir ci-dessus).

#### **4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet**

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

/

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

#### 4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui  
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

/

#### 4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

/

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

/

#### 4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

- Oui  
 Non

Si oui, préciser les effets

/

### 5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

#### 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## Annexe II

code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRNi du Garon approuvé le 11 juin 2015.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	7 ICPE en exploitation sont présentes sur le territoire d'après la DREAL.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Servitudes d'utilité publique instituées sur et autour du site du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de la société SITA MOS situé au lieu-dit Le Chéron à Brignais.  UP PM2 sur la parcelle BA 125 (en partie Nord sur une surface d'environ 7000 m2) anciennement exploitée par la Société KAPP, située 15-17 Rue de l'Industrie - ZAC du parc d'activités des Vallières à Brignais
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

<p>Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les restes d'aqueduc romain dans la vallée du Garon (Monument Historique Classé du 20 mars 1912)</li> <li>- Le Pont Vieux de Brignais (Monument Historique Inscrit du 12 novembre 1934)</li> <li>- Maison de la Jamayère (Monument Historique Inscrit du 28 décembre 1984)</li> </ul>
<p>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Zones humides de la Vallée en Barret, Jamayère, Rochilly, Moninsable (près de 20ha au total).</p>
<p>Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologie (SRCE) Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014 identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un corridor d'importance régionale (nord-est et ouest de la commune),</li> <li>- Un réservoir de biodiversité (nord-ouest de la commune, en vallée du Garon).</li> </ul> <p>Ces éléments ont été précisés par le SCoT de l'Ouest Lyonnais (arrêté le 02/02/2011, révision en cours – projet de SCoT arrêté le 11 février 2025) qui est venu décliner sur la commune de Brignais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le corridor sur SRCE (à l'est principalement), associé au corridor de la Métropole du Grand Lyon,</li> <li>- Des corridors à l'échelle du SCoT (au sud de la commune),</li> <li>- Des corridors aquatiques majeurs (le Garon) et locaux.</li> </ul> <p>Ces éléments ont par la suite été précisés à l'échelle communale, le long du Garon et le Merdançon pour la trame bleue. Au nord-est et à l'ouest du territoire pour la trame verte. Un réservoir de biodiversité est identifié au nord-ouest du territoire.</p>

## Annexe II

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de Type 1 FR820032237: Vallée du Garon
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ENS de la Vallée en Barret.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plus de 9 ha du territoire sont en espaces boisés classés.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRi du Garon approuvé le 11 juin 2015, concerne très ponctuellement les OAP n°2 (marge est) et n°7 (marge sud-ouest). Par ailleurs, les évolutions du Coefficient de Biotope par Surface (CBS) et de surface de Pleine Terre (PLT), légèrement abaissées, se situent pour partie en zone bleue du PPRi du Garon.  Au regard du niveau léger de ces évolutions, les incidences résiduelles de la modification du PLU sur le

Annexe II

			risque inondation sont estimées faiblement négatives.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :**

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les abords de monuments historiques pourront être concernés par la modification, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pont-Vieux.</li> </ul> <p>Des évolutions pourraient induire des incidences sur ce secteur, à savoir principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'assouplissement de certaines dispositions pour favoriser la transition énergétique (les incidences sont estimées faiblement négatives au regard</li> </ul>

			<p>des très légères évolutions apportées).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La modification de l'OAP n°4 (les incidences sont estimées positives puisque la modification vise notamment l'insertion paysagère et architecturale en nord de périmètre).</li> </ul> <p>Dans l'ensemble, les incidences résiduelles sont donc estimées très faiblement négatives pour les abords de monuments historiques.</p> <p>Certains éléments de la modification viendront favoriser la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers à l'échelle de la commune (modification de l'OAP n°4, abaissement des règles de hauteur dans certaines zones, etc.).</p>
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Des évolutions du règlement pourront concerner des secteurs sur ou à proximité de réservoirs de biodiversité et du corridor écologique local, à savoir principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évolution d'une partie de la zone agricole (A) du territoire en zone agricole protégée (Ap) nouvellement créée sur environ 7 ha (<i>incidence positive estimée grâce au renforcement de la protection de ce secteur</i>),</li> <li>- L'ajout d'une haie protégée au sein de la zone Ap (<i>incidence positive</i>),</li> <li>- Le renforcement des règles relatives aux clôtures en zones naturelles (<i>incidence positive</i>),</li> <li>- Des évolutions relatives aux règles de compensation en cas d'abattage d'arbres remarquables, alignements d'arbres ou haies inscrits au règlement graphique. La compensation de 2 pour 1 est remplacée au profit d'une conservation d'une « masse</li> </ul>

			<p>végétale similaire » ou de rétablissement de l'alignement existant (<i>incidences résiduelles très légèrement négatives</i>).</p> <p>Les évolutions apportées par la modification du PLU sont donc dans leur ensemble estimées légèrement positives pour la trame verte et bleue du territoire.</p> <p>Par ailleurs, d'autres éléments de modifications viendront renforcer la trame verte, notamment en milieu urbain, avec par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un square,</li> <li>- Des principes visant la création de jardins ou espaces verts dans certaines OAP (n°2 – Entrée de ville – Gare, n°4 – Presbytère).</li> </ul>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Des évolutions du règlement pourront concerner des secteurs sur ou à proximité de l'ENS de la vallée en Barret, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le renforcement des règles relatives aux clôtures en zones naturelles (<i>incidence positive</i>),</li> <li>- Des évolutions relatives aux règles de compensation en cas d'abattage d'arbres remarquables, alignements d'arbres ou haies inscrits au règlement graphique. La compensation de 2 pour 1 est remplacée au profit d'une conservation d'une « masse végétale similaire » ou de rétablissement de l'alignement existant (<i>incidences résiduelles très légèrement négatives</i>).</li> </ul> <p>Les évolutions apportées par la modification du PLU sont donc dans leur</p>

			ensemble estimées neutres au sujet de l'ENS situé sur la commune.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des évolutions de règle de compensation sont prévues pour des éléments inscrits au titre de l'article L151-2 (haies, alignements d'arbres, boisements et bosquets). La compensation de 2 pour 1 est remplacée au profit d'une conservation d'une « masse végétale similaire » ou de rétablissement de l'alignement existant. Les incidences résiduelles vis-à-vis de cette évolution sont estimées légèrement négatives.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?**

Oui

Non

Si oui, précisez :

comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (**rubrique 2.5**).

3	L'auto-évaluation ( <b>rubrique 6</b> )	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

- Atlas Biodiversité du SRADDET AuRA [rubrique 5.1]
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Garon [rubrique 5.2]

### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Brignais	Le,	25/04/2025
Nom	BÉRARD	Prénom	Serge

Qualité Maire

Signature

## 6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

*Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).*

## 7. Autres procédures consultatives

### 7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

19/05/2025

### 7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

/

### 7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

Oui

Non

- participation du public par voie électronique

Oui

Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, préciser lesquelles

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

- autre, préciser les modalités

*Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.*

## 8. Annexes

### 8.1 Annexes obligatoires

- |   |   |                                     |
|---|---|-------------------------------------|
| 1 | Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)      | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2 | Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et | <input checked="" type="checkbox"/> |